

**CONVENTION DE SERVICES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN VENTE EN  
COMMUN DU BLÉ DESTINÉ  
À LA CONSOMMATION HUMAINE**

**Entre**

**La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec**

**et**

**L'Association des négociants en céréales du Québec**

**L'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière**

**La Coopérative fédérée**

**Avril 2010**

Table des matières

---

<b>1. PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION</b>	<b>3</b>
<b>2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
<b>3. ACCRÉDITATION</b>	<b>4</b>
<b>4. ATTRIBUTIONS</b>	<b>5</b>
<b>5. RÉCEPTIONS DES LOTS</b>	<b>6</b>
<b>6. CLASSEMENT ET ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES LOTS</b>	<b>7</b>
<b>7. CONDITIONNEMENT</b>	<b>8</b>
<b>8. SÉCHAGE</b>	<b>8</b>
<b>9. GESTION DE L'ENTREPOSAGE</b>	<b>9</b>
<b>10. SORTIES ET TRANSPORT À L'EXTÉRIEUR DU CSA</b>	<b>9</b>
<b>11. PAIEMENTS DES FRAIS DE SERVICES</b>	<b>10</b>
<b>12. RÈGLEMENT DE LITIGES</b>	<b>11</b>
<b>13. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION</b>	<b>11</b>
<b>14. COMITÉ DE SURVEILLANCE ET D'ACCRÉDITATION</b>	<b>12</b>
<b>15. ANNEXE A</b>	<b>13</b>
<b>16. ANNEXE B</b>	<b>15</b>
<b>17. SIGNATURES</b>	<b>17</b>

---

## 1. PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION

---

La présente convention lie :

- 1.1. Tous les producteurs dont le blé est visé par le *Règlement sur la mise en commun des ventes du blé destiné à la consommation humaine* (le Règlement), compte tenu de la liste des variétés de blé visées par le Règlement qui est déterminée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie).
  - 1.2. La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec; ci-après appelée la Fédération;
- et
- 1.3. Les organisations accréditées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) pour représenter les centres régionaux, soit l'Association des négociants en céréales du Québec inc. (ANCQ) et l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (AQINAC) pour les centres de grains privés et la Coopérative fédérée (LCF) pour les centres de grains coopératifs; ci-après appelées organisations accréditées.

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

- 2.1. Les parties reconnaissent que le blé ne peut être mis en marché par les producteurs autrement que par l'entremise de la Fédération.
- 2.2. Les parties reconnaissent que le blé des producteurs doit être reçu, conditionné, entreposé et livré à l'utilisateur final de façon à minimiser les coûts de mise en marché et à maximiser le prix de vente.
- 2.3. Les parties reconnaissent qu'il appartient à la Fédération de planifier et de gérer la destination des lots de blé pour atteindre les fins établies par la présente convention en tenant compte des dispositions du règlement.
- 2.4. La présente convention intervient en application de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*. La présente convention et toutes et chacune des dispositions de cette loi sont applicables et font partie intégrante de tout contrat individuel entre un producteur et un centre de grain qui reçoit du blé; conséquemment toute disposition inconciliable du contrat individuel avec la présente convention et cette loi est nulle et non avenue.
- 2.5. L'ANCQ, l'AQINAC, LCF, de par leur accréditation par la Régie, et la Fédération se reconnaissent mutuellement par les présentes comme étant les seuls et uniques représentants aux fins de toute modification à la présente entente.
- 2.6. Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne seront pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention ou n'en change l'esprit.
- 2.7. Les parties aux présentes conviennent de négocier une entente acceptable par la Régie. S'il advenait que la Régie demande de modifier un ou plusieurs articles, les parties conviennent de se revoir afin de tenter de solutionner le différend sans toutefois modifier ce qui était acceptable par la Régie, mais tiendront alors en compte les éléments soulevés lors des négociations relativement à ces modifications requises.

### 3. ACCRÉDITATION

---

Seuls les centres régionaux qui possèdent une accréditation émise par la Fédération peuvent obtenir le statut de centre de services accrédité (CSA) et recevoir du blé destiné à la consommation humaine pour des fins de conditionnement, d'entreposage et de livraisons auprès des acheteurs. Lorsque la date limite mentionnée coïncide avec un jour de fin de semaine ou un jour férié, celle-ci est reportée au prochain jour ouvrable.

#### Gestion des accréditations

- 3.1. Le centre de grains qui n'a pas d'accréditation doit faire parvenir à la Fédération le formulaire d'accréditation dûment rempli au plus tard le 30 janvier.
- 3.2. La Fédération doit transmettre aux associations accréditées une liste de toutes les demandes d'accréditation.
- 3.3. Le comité de surveillance et d'accréditation prend connaissance des demandes d'accréditation, détermine si ces dernières rencontrent les critères de la présente convention et recommande à la Fédération si l'accréditation doit être accordée.
- 3.4. La Fédération doit transmettre sa réponse par écrit au demandeur et aux associations accréditées au plus tard le 25 février. Cette réponse doit indiquer si l'accréditation est accordée ou refusée en y indiquant dans ce dernier cas les raisons du refus.
- 3.5. La liste des CSA est acheminée par courriel à tous les CSA, publiée à compter du 1er mars de chaque année dans un journal agricole et transmise aux producteurs ainsi qu'aux organisations accréditées.
- 3.6. L'accréditation demeure tant et aussi longtemps que le CSA se conforme aux exigences de la convention. (anciennement 3.2)

#### Critères d'accréditation

- 3.7. Le CSA doit respecter les dispositions législatives et réglementaires émanant de toute autorité fédérale et provinciale compétente et particulièrement :
  - La loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;
  - Le Règlement sur la mise en marché des grains, c.M-35.1,r.8.26.1.2;
  - La Loi sur les grains L.R.C. 1985, c.G-10 et tous les règlements adoptés s'y rapportant;

#### 3.8. Équipement de classement

Le CSA doit obligatoirement posséder l'ensemble de l'équipement de classement des grains qui est nécessaire au respect du *Règlement sur la mise en marché des grains* ainsi que le diviseur et l'appareil de mesure d'impuretés (Terra Carter).

#### 3.9. Équipement d'évaluation de la qualité boulangère

Le CSA doit aussi réaliser les tests de qualité boulangère et donc obligatoirement posséder l'équipement suivant :

- Appareil de mesure de la protéine
- Appareil de mesure de l'indice de chute
- Matériel pour la détermination du taux de mycotoxine reconnu par le Comité de surveillance

#### 3.10. Équipement de manutention et de conditionnement

De plus, le CSA doit posséder à chacun des points de réception du blé l'équipement de manutention, de conditionnement et d'entreposage approprié et de capacité suffisante afin de répondre aux conditions de réception, de traitement et d'entreposage présentées aux sections 5,6,8. Cet équipement doit inclure :

- Une balance commerciale d'au moins 60 pieds de longueur approuvée selon la *Loi sur les poids en mesures (S.C. ch. W-6)*. Par contre, la longueur hors-tout du convoi ne doit pas dépasser la longueur de la balance.
- Un séchoir à grain
- Équipement de réception
- Un dépoussiéreur (pré-cleaner)
- Silos de réception et d'entreposage
- Un crible (ceci exclut les cribles-tambours rotatifs installés au bout d'une vis de chargement).

### **Qualification du personnel**

- Le détenteur ou les détenteurs de permis, émis par la Régie dans le cadre du *Règlement sur la mise en marché des grains*, doivent avoir suivi une formation spécialisée sur le blé de consommation humaine offerte par la Régie.

### **Autres critères**

- Le CSA détient les assurances inventaires nécessaires et en fait la preuve à la Fédération.
- Le CSA donne accès à ses installations et bureaux, à un mandataire de la Régie, pour des fins de contrôle et de vérification des opérations et des documents relatifs à la mise en marché du blé.
- Le CSA garde en sa possession les documents relatifs à la mise en marché du blé pour une période d'au moins 24 mois.
- Le CSA permet à un représentant de la Fédération de faire le contrôle des inventaires, d'assister au travail de classement et d'évaluation de qualité et de prendre certains échantillons pour fin d'analyse.
- Le CSA permet la visite de ses installations aux membres du comité de surveillance et d'accréditation et ce sans avis préalable.
- Le CSA doit être membre de l'une ou l'autre des associations accréditées.
- Sauf en cas de force majeure, le CSA doit offrir tous les différents services définis à la présente convention.

#### **3.11. Avis de non conformité et de remise en conformité**

Le comité de surveillance et d'accréditation fait parvenir par écrit un avis de non conformité au CSA qui ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions d'accréditation et en fait part aux organisations accréditées. Le CSA a 90 jours pour corriger la situation et répondre aux conditions d'accréditation, à défaut de quoi son accréditation pourra être révoquée par le Comité de surveillance.

## **4. ATTRIBUTIONS**

---

4.1. La Fédération transmet au CSA un relevé des volumes estimés le 20 juin et une garantie de volume le 7 juillet. Les volumes attribués ne seront plus pris en considération en cas de force majeure.

4.2. Le CSA doit confirmer par écrit sa volonté de recevoir le blé au plus tard le 14 juillet.

4.3. Ces garanties sont des attributions qui correspondent à la quantité de blé acheminée par la Fédération au CSA.

4.4. À l'exception des cas de force majeure, une pénalité de 10,00 \$/ tonne sera applicable à la Fédération ou au CSA et versée à l'autre partie dans le cas où le premier ne rend pas disponible tout le volume garanti prévu ou si le second ne prend pas tout le volume garanti prévu. Elle sera calculée le 1<sup>er</sup> août suivant l'année récolte en cause, à moins d'une entente particulière entre la Fédération et le CSA, en fonction des particularités régionales et saisonnières de la récolte.

## **5. RÉCEPTIONS DES LOTS**

---

### **Planification des réceptions**

- 5.1. Au plus tard le 14 juillet, la Fédération doit transmettre à chacun des CSA la liste des producteurs dont le blé se destine à être livré, conditionné et entreposé à leur point de services. Cette liste précisera si la récolte sera livrée directement à la récolte ou suite à un entreposage temporaire.
- 5.2. Le producteur a la responsabilité de prendre contact avec le CSA et de planifier et d'organiser avec lui la livraison de son blé.
- 5.3. Le CSA avise tout producteur qui n'est pas sur la liste transmise par la Fédération, telle que décrite à l'article 5.1, qu'il doit prendre contact avec la Fédération afin de s'enregistrer. Le CSA n'accepte aucun lot de ce producteur tant et aussi longtemps qu'il ne reçoit pas une approbation de ces lots par la Fédération.

### **Gestion des réceptions**

- 5.4. Tout chargement qui est déplacé à l'aide d'un véhicule à moteur est considéré comme étant un lot. La longueur hors-tout du convoi ne doit pas dépasser la longueur de la balance.
- 5.5. Chacun des lots livrés doit être pesé, classé et évalué lors de la réception et avant le déchargement. Ces lots sont classés et évalués selon les conditions et termes présentés à la section 6.
- 5.6. Une fois le lot classé et évalué, il doit être conditionné selon les termes et conditions apparaissant à la section 6 et puis dirigé vers une ou des unités d'entreposage de façon à respecter les conditions présentées à la section 9.
- 5.7. Le CSA doit identifier sur le bon de réception l'unité d'entreposage où le lot de blé sera entreposé.
- 5.8. Une fois le lot déchargé au CSA, le producteur n'a plus accès à ce lot de blé et le CSA le prend en charge.
- 5.9. Le CSA avise la Fédération si ses heures de service durant la période de récolte sont autres que de 7 h à 20 h du lundi au vendredi, et au besoin les fins de semaine.

### **Transmission des certificats, bons de livraison et bons de pesée**

- 5.10. À chaque mouvement de grains, le CSA doit transmettre à la Fédération, à l'intérieur d'un jour ouvrable, par télécopieur ou courrier électronique les documents suivants :
- Certificats de conformité des livraisons transmis par le camionneur selon le formulaire standard émis par la Fédération (certificat de conformité)
  - Bons de pesées
  - Bons de réception
  - Rapport des inventaires par unité d'entreposage
- 5.11. Les documents doivent bien identifier le producteur ou l'entreprise ainsi que son numéro de producteur utilisé par la Fédération.

- 5.12. L'absence de transmission de documents pour le mouvement de grains confirmera qu'il n'y aura eu aucun mouvement de grains entre les deux rapports transmis.
- 5.13. Le bon de réception doit contenir l'information détaillée relative au classement, au contenu en protéine, à l'indice de chute, aux vomitoxines, en plus d'indiquer le numéro de silo où sera entreposé chacun des lots et le bon de pesée doivent être rendus disponibles aux producteurs par le CSA.
- 5.14. Le CSA n'accepte aucun lot pour lequel il n'y a pas d'engagement écrit du transporteur à l'effet que le camion soit propre et ait été nettoyé avant le chargement du lot, comme spécifié sur le certificat de conformité des livraisons de la Fédération.
- 5.15. Le producteur doit fournir un certificat de conformité pour chacun des lots livrés.
- 5.16. L'échantillon sera conservé par le CSA pendant une période d'un mois à partir de la prise d'échantillon.

### **Réception du blé déclassé**

- 5.17. La Fédération transmet par écrit, avant le 7 juillet, les critères relatifs au blé qui se destine à la consommation humaine. Ces critères s'appliquent jusqu'à ce que de nouvelles directives écrites soient émises à cet effet.
- 5.18. Le CSA prend à sa charge les coûts de perte de valeur, de gestion et de mise en marché qui seront associés au non-respect des critères et directives émis.
- 5.19. Le CSA doit afficher les critères et mentionner au producteur si les lots ne rencontrent pas ces critères.
- 5.20. La Fédération indique au CSA si elle met en vente le blé déclassé. Si tel est le cas, le CSA qui reçoit ces lots a un premier droit de refus.

### **Gestion des criblures**

- 5.21. Les criblures sont la propriété du CSA.

## **6. CLASSEMENT ET ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES LOTS**

---

- 6.1. L'échantillonnage et le classement du lot de grain doivent se faire selon le Règlement sur la mise en marché des grains de la RMAAQ.
- 6.2. Le CSA doit respecter les normes d'utilisation applicables aux appareils et au matériel de mesure de la protéine, de l'indice de chute et de vomitoxines. Le CSA doit accepter que le calibrage de ses appareils de classement et d'évaluation de la qualité soit vérifié par la Régie, le Centre de recherche sur les grains inc. (CÉROM) ou un laboratoire privé.
- 6.3. L'échantillon doit être ramené à 1 kg à l'aide du diviseur.
- 6.4. En considération des services rendus, et au nom du producteur, la Fédération paie au CSA les frais relatifs au classement, à l'évaluation de la qualité des lots aux taux présentés à l'annexe A. Ces frais de service sont à la charge du producteur et il les rembourse à la Fédération lorsqu'elle lui verse un paiement initial ou tout autre avance.
- 6.5. Le CSA prend à sa charge les coûts associés au non respect des pratiques de classement et d'évaluation de la qualité des lots.
- 6.6. Lors d'une réception, le CSA dirige le blé en fonction de son analyse. En cas de désaccord sur le résultat du classement et/ou l'évaluation de la qualité, le producteur doit immédiatement contester le résultat.
- 6.7. Dans le cas du classement, la Régie établira le classement officiel. Pour ce qui est des litiges sur la qualité, l'échantillon est pris selon la procédure prévue au classement officiel

ou à la mésentente et sera envoyé à la Commission Canadienne des Grains. Le classement ou l'évaluation de la qualité selon ces procédures sont finales et sans appel. Les coûts reliés au litige seront sous la responsabilité de la partie qui a tort.

6.8. Le CSA prend à sa charge les coûts de perte de valeur, de gestion et de mise en marché qui seront associés au non-respect des pratiques de classement et d'évaluation de la qualité.

6.9. Test de présence de vomitoxine :

Les parties s'engagent à utiliser le test Éliisa (Vératox). Tous les frais reliés aux équipements et aux produits consommables/renouvelable requis pour effectuer le test Éliisa sont assumés par les CSA.

## **7. CONDITIONNEMENT**

---

7.1. Le CSA doit conditionner les lots de blé à l'aide de l'équipement décrit à la section 3 et de façon à respecter les normes prescrites et reconnues pour cet équipement.

7.2. La Fédération doit diriger les lots à être conditionnés vers les CSA et chacun des CSA doit conditionner les lots de blé selon les spécifications de la Fédération.

7.3. À la demande et à la charge de la Fédération, le CSA doit reconditionner, après entente mutuelle, certains lots de blé.

7.4. En considération des services rendus, et au nom du producteur, la Fédération paie au CSA les frais relatifs au conditionnement aux taux présentés à l'annexe A. Ces frais, à la charge du producteur, sont remboursés lors du versement du paiement initial.

7.5. Le CSA prend à sa charge les coûts de perte de valeur, de gestion et de mise en marché qui seront associés au non-respect des pratiques de conditionnement présentées aux articles 7.1 et 7.2.

## **8. SÉCHAGE**

---

8.1. Le CSA doit sécher à l'aide d'équipement de séchage conforme et l'utiliser de façon à respecter les normes prescrites et reconnues pour cet équipement pour le blé destiné à la consommation humaine.

8.2. Le CSA doit sécher le plus tôt possible de façon à ne pas affecter la qualité du lot.

8.3. Le taux d'humidité doit être abaissé de façon à respecter les normes prescrites par la Fédération.

8.4. En considération des services rendus, et au nom du producteur, la Fédération paie au CSA les frais relatifs au séchage aux taux présentés à l'annexe B. Ces frais, à la charge du producteur, sont remboursés lors du versement du paiement initial.

8.5. Le CSA prend à sa charge les coûts de perte de valeur, de gestion et de mise en marché qui seront associés au non respect des pratiques de séchage présentées dans la section 8.

8.6. À l'exception des cas de force majeure, lorsque le blé sera séché dans la période du 23 décembre au 1<sup>er</sup> mars, le taux de séchage sera majoré de 1,5 fois de celui qui sera établi à compter du 1<sup>er</sup> août 2010, à moins d'une entente particulière entre la Fédération et le CSA, en fonction des particularités régionales et saisonnières de la récolte.

## **9. GESTION DE L'ENTREPOSAGE**

---

9.1. Au plus tard le 10 juin, le CSA doit communiquer à la Fédération :

- Le nombre de variétés ou catégories qu'il souhaite recevoir.
- Le nombre d'unités d'entreposage qu'il rend disponible, en indiquant la capacité de chacune, lesquelles sont sur son site de réception et lesquelles sont à l'extérieur.
- La période d'entreposage disponible pour chacune des unités d'entreposage.

9.2. La Fédération détermine le nombre de mandats de ségrégation et donc l'espace d'entreposage retenu dans un CSA en fonction du nombre de silos de transition de blé humide (silos humides)

9.3. La Fédération gère la destination des lots de blé de façon à s'assurer que les unités d'entreposage situées sur le site du CSA soient utilisées au maximum de leur capacité. Le comité d'accréditation et de surveillance peut s'assurer, s'il le juge nécessaire, que les règles de l'art sont respectées au niveau de l'entreposage et de la conservation par les CSA.

9.4. Le CSA fournit un plan du site d'entreposage et des silos mis à la disposition de la Fédération.

9.5. En considération des services rendus, la Fédération paie au CSA les frais relatifs à l'entreposage aux taux présentés à l'annexe A.

9.6. La Fédération et le CSA doivent convenir conjointement de la nécessité de déplacer le blé d'une unité d'entreposage, autres que les silos humides, à une autre.

9.7. Le CSA ne peut charger des frais de déplacement des lots sans accord préalable avec la Fédération.

9.8. À l'exception des cas de force majeure, tout manquement au 16 octobre de plus de 10% du volume attribué par unité d'entreposage entraîne pour la Fédération une pénalité de 10,00 \$ par tonne payable au CSA, à moins d'une entente particulière entre la Fédération et le CSA, en fonction des particularités régionales et saisonnières de la récolte.

9.9. Le CSA doit s'assurer de l'intégrité des quantités et de la qualité des divers lots entreposés et prend à sa charge les coûts de perte de valeur, de gestion et de mise en marché relatifs à leur détérioration liée au non respect de la présente convention.

9.10. Après le 16 octobre et jusqu'au 30 juin, la Fédération aura l'option de faire entrer et entreposer des quantités supplémentaires de blé dans les CSA sans aucun frais d'entreposage.

## **10. SORTIES ET TRANSPORT À L'EXTÉRIEUR DU CSA**

---

10.1. Le CSA doit posséder une capacité d'expédition qui permet d'effectuer le chargement, le classement et l'évaluation de la qualité, à l'intérieur d'une période de 60 minutes par camion et doit avoir la capacité de chargement de 400 tonnes par jour.

10.2. Pour un avis de livraison, le CSA peut se réserver un délai de trois jours ouvrables.

10.3. Pour chacun des avis de livraison, la Fédération doit mentionner au CSA s'il doit effectuer l'évaluation de la qualité. La Fédération prend à sa charge les coûts relatifs à l'absence d'évaluation de qualité à la sortie du CSA.

10.4. Le CSA doit prendre un échantillon à la sortie de chacun des lots.

- 10.5. Le CSA doit transmettre à la Fédération ses bons de livraisons pour chacun des lots expédiés par camion. Le bon indique le poids, le classement et s'il y a lieu l'évaluation de la qualité.
- 10.6. Le CSA demeure responsable du lot de blé jusqu'à ce qu'il soit déchargé au poste de réception de l'acheteur s'il prend en charge la responsabilité du transport.
- 10.7. Le CSA n'est plus responsable du lot de blé une fois que ce lot a été déchargé.
- 10.8. En considération des services rendus, la Fédération paie au CSA les frais relatifs à la sortie du grain aux taux présentés à l'annexe A.

## **11. PAIEMENTS DES FRAIS DE SERVICES**

---

- 11.1. Les paiements de la Fédération au CSA se feront uniquement par transferts bancaires. Un rapport détaillé des paiements est transmis au CSA.

### **Frais de services aux producteurs**

- 11.2. Ces frais touchent le transport vers le CSA, et tous les frais de préparation requis pour répondre aux critères relatifs au blé de consommation humaine jusqu'à l'entreposage du lot. Toutefois, afin de faciliter le paiement, la Fédération paie au CSA les frais de services rendus aux producteurs pour chacun des lots livrés. Ces frais sont remboursés à la Fédération par le producteur lors du versement du paiement initial.
- 11.3. Le CSA doit émettre une facture des frais de services au plus tard 7 jours après la réception du blé. Le CSA doit transmettre les factures avec toute l'information requise et selon les modalités de calcul prescrites par la Fédération.
- 11.4. La facture des frais de service doit faire mention de l'information suivante pour chacun des producteurs :
  - Nom de l'entreprise ou du producteur
  - Numéro de producteur utilisé par la Fédération
  - Frais indiqués à l'annexe A
  - Frais de transport s'il y a lieu.
- 11.5. La Fédération paie par transfert bancaire au plus tard 15 jours suivant la réception de la facture. À défaut de paiement dans les délais prévus, les montants dus porteront des intérêts calculés à partir du taux de base de la Banque du Canada majoré de 1% sur une base annuelle mais ramenés sur une base quotidienne.
- 11.6. Le CSA prend à sa charge les coûts administratifs qui seront associés au non respect de l'article 11.3.

### **Frais de services relatifs au blé entreposé**

- 11.7. La Fédération doit payer aux CSA les frais de services rendus pour le blé entreposé. Ces frais sont relatifs à l'entreposage et à l'expédition. Les frais d'expédition ou de sortie sont facturés lorsque les lots sont expédiés et les frais d'entreposage le sont en deux parts égales le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 janvier.
- 11.8. Le CSA doit indiquer le coût total, le tonnage et la période couverte pour chacun des services rendus.
- 11.9. Les taux applicables pour les services rendus apparaissent à l'annexe A.

11.10. La Fédération paie par transfert bancaire dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture. À défaut de paiement dans les délais prévus, les montants dus porteront des intérêts calculés à partir du taux de base de la Banque du Canada majoré de 1% sur une base annuelle mais ramenés sur une base quotidienne.

11.11. La Fédération se réserve le droit de retenir dans un fonds spécial une partie des frais de service du CSA à titre de cautionnement d'exécution après approbation du comité d'accréditation et de surveillance.

## **12. RÈGLEMENT DE LITIGES**

---

12.1. Tout litige, réclamation ou différend (ci-après appelé réclamation) ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la présente convention entre un ou des producteurs et la Fédération d'une part, et le CSA ou les associations accréditées d'autre part, ou entre la Fédération et le CSA et/ou les associations accréditées, est exclusivement résolu selon la procédure suivante.

12.2. Dans les 15 jours ouvrables du constat de l'incident donnant lieu à l'ouverture d'une réclamation ; le producteur, la Fédération ou le CSA donnent avis écrit de la réclamation à l'autre partie en cause et au comité de surveillance et d'accréditation.

12.3. Les parties en cause et le comité de surveillance et d'accréditation doivent se réunir dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis de réclamation pour régler ladite réclamation.

12.4. Si dans les 15 jours ouvrables à compter de l'avis de réclamation ou dans tel autre délai convenu entre les parties, la réclamation n'est pas réglée, la partie qui a fait la réclamation doit dans les 10 jours ouvrables suivants, aviser par écrit l'autre partie qu'elle porte la question à l'arbitrage par la RMAAQ.

12.5. Le litige est alors soumis aux dispositions de l'article 26 et 26.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

## **13. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

---

13.1. La présente convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie qui en décrète le contenu. La présente convention continue de régir les parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention de mise en marché ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

13.2. La présente convention prend fin par entente mutuelle entre les parties, dûment homologuée ou sur décision de la Régie.

13.3. La présente convention se renouvelle automatiquement d'année en année pour une période d'une année chaque fois, à moins d'un avis écrit donné par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, à l'exception de l'annexe A qui ne pourra être dénoncée qu'au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2012 ou au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012 pour l'année de production 2013-2014.

13.4. Dans les 20 jours suivant l'avis de dénonciation, la partie dénonciatrice doit faire connaître à l'autre son projet d'amendement. Lorsque le projet d'amendement est donné, les deux parties doivent se rencontrer au plus tard le 15 janvier pour négocier une nouvelle entente. Si les négociations n'aboutissent pas à une nouvelle entente au plus tard 30 jours après le début des négociations, une ou l'autre des parties peut demander la conciliation et l'arbitrage selon les articles 115 et suivants de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. Durant ce temps, la convention faisant l'objet de l'avis d'amendement continue de régir les parties.

## **14. COMITÉ DE SURVEILLANCE ET D'ACCRÉDITATION**

---

- 14.1. Les parties s'engagent à maintenir un comité de surveillance et d'accréditation. Ce comité a pour mandats de recommander l'accréditation, de surveiller l'application de la convention, d'étudier et de gérer les litiges et de recommander aux parties les moyens d'améliorer ou de modifier les dispositions de la présente convention.
- 14.2. Le comité est composé de trois représentants de la Fédération, de trois représentants des associations accréditées, dont le président du comité blé des associations accréditées, et d'une personne ressource externe agissant à titre de secrétaire et nommée après entente entre les parties. Les dépenses de cette personne seront défrayées à parts égales par les parties.
- 14.3. Les centres de services accrédités en vertu de la présente convention paieront à l'ANCQ inc. une contribution annuelle de 250,00 \$, et ce au début de chaque récolte, à défaut de quoi le centre perdra son accréditation. Ce fonds a pour objet de payer les frais encourus par les représentants des organisations accréditées pour surveiller l'application de la présente convention, pour visiter les CSA, pour gérer les litiges et pour recommander aux parties les moyens d'améliorer ou de modifier les dispositions de la présente convention.

## ANNEXES

### 15. Annexe A

---

#### TAUX APPLICABLES AUX FRAIS DE SERVICES

Services Taux \$

##### 1.- Frais d'analyse à l'entrée (camion)

A) Blé destiné à la consommation humaine	
a) Classement (humidité, déchet, poids spécifique)	11,00/voyage
b) Analyse de la fusariose	16,00/voyage
c) Analyse de la protéine (par le personnel du centre et non un chimiste) et de l'indice de chute	37,00/voyage
d) Analyse de vomitoxine	<u>51,00/voyage</u>
<b>Total : 115,00/voyage</b>	

La facturation sera faite en bloc par le CSA que pour la période de récolte.

B) Blé déclassé	
a) Classement (humidité, déchet, poids spécifique)	11,00/voyage
b) Analyse de la fusariose	16,00/voyage
c) Analyse de la protéine (par le personnel du centre et non un chimiste) et de l'indice de chute	37,00/voyage
d) Analyse de vomitoxine	<u>31,00/voyage</u>
<b>Total : 95,00/voyage</b>	

La facturation sera faite en bloc par le CSA que pour la période de récolte.

##### 2.- Frais de manutention\*

a) Blé destiné à la consommation humaine	16,00/tonne
b) Blé déclassé	10,00/tonne

\*Les frais de manutention incluent les frais d'entrée, de pesée, de nettoyage et de criblage.

<u>Services</u>	Taux \$
<b>3.- <u>Frais d'analyse à la sortie (camion)</u></b>	
a) Sortie, pesée, classement (humidité, déchet, poids spécifique) et analyse de la fusariose	4,00/tonne (camion)
Pour le blé déclassé	2,00/tonne
b) Analyse de la protéine (par le personnel du centre et non un chimiste) et de l'indice de chute à la demande de la Fédération	37,00/voyage
c) Analyse de vomitoxine à la demande de la Fédération	<u>51,00/voyage</u>
<b>4.- <u>Entreposage, ventilation et un tournage</u></b>	
a) Du 16 octobre jusqu'au 30 juin	12,00/tonne
b) Après le 1 <sup>er</sup> Juillet	selon entente privée sur la période entre la FPCCQ et le CSA au taux de 0,06/tonne/jour
<b>5.- <u>Pesée à la demande de la Fédération</u></b>	10,00/pesée
<b>6.- <u>Frais de séchage (annexes)</u></b>	

En foi de quoi, les parties à la présente l'ont signée par leurs représentants dûment autorisés.

**Comité de négociation de l'AQINAC, l'ANCQ Inc et Coop Fédérée**

\_\_\_\_\_  
Maurice Hénault  
Président

\_\_\_\_\_  
Date

**Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec**

\_\_\_\_\_  
Christian Overbeek  
Président

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe B

### ANNEXE B1

#### TABLEAU DE CONVERSION DE L'HUMIDITÉ DU BLÉ PANIFIABLE

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2009

Ajustement pour une humidité finale de 14%

Le facteur de conversion inclus une freinte de manutention de:

0.50% de 14.1 à 15.0%                      0.65% de 17.1 à 18.0%

0.55% de 15.1 à 16.0%                      0.70% de 18.1 à 19.0%

0.60% de 16.1 à 17.0%                      0.75% de 19.1 à 23.0%

% Hum. Initial	Diminution	Poids final	Séchage (\$)
0 à 14%	0.0000	100.000	- \$
14.1%	0.6160	99.384	8.20 \$
14.2%	0.733	99.267	8.31 \$
14.3%	0.849	99.151	8.42 \$
14.4%	0.965	99.035	8.53 \$
14.5%	1.081	98.919	8.64 \$
14.6%	1.198	98.802	8.75 \$
14.7%	1.314	98.686	8.86 \$
14.8%	1.430	98.570	8.97 \$
14.9%	1.547	98.453	9.08 \$
15.0%	1.663	98.337	9.19 \$
15.1%	1.829	98.171	9.30 \$
15.2%	1.945	98.055	9.41 \$
15.3%	2.062	97.938	9.52 \$
15.4%	2.178	97.822	9.63 \$
15.5%	2.294	97.706	9.74 \$
15.6%	2.410	97.590	9.85 \$
15.7%	2.527	97.473	9.96 \$
15.8%	2.643	97.357	10.07 \$
15.9%	2.759	97.241	10.18 \$
16.0%	2.876	97.124	10.29 \$
16.1%	3.042	96.958	10.40 \$
16.2%	3.158	96.842	10.51 \$
16.3%	3.274	96.726	10.62 \$
16.4%	3.391	96.609	10.73 \$
16.5%	3.507	96.493	10.84 \$
16.6%	3.623	96.377	10.95 \$
16.7%	3.740	96.260	11.06 \$
16.8%	3.856	96.144	11.17 \$
16.9%	3.972	96.028	11.28 \$
17.0%	4.088	95.912	11.39 \$
17.1%	4.255	95.745	11.50 \$
17.2%	4.371	95.629	11.61 \$
17.3%	4.487	95.513	11.72 \$
17.4%	4.603	95.397	11.83 \$
17.5%	4.472	95.528	11.94 \$
17.6%	4.836	95.164	12.05 \$
17.7%	4.952	95.048	12.16 \$
17.8%	5.069	94.931	12.27 \$
17.9%	5.185	94.815	12.38 \$
18.0%	5.301	94.699	12.49 \$
18.1%	5.467	94.533	12.60 \$
18.2%	5.584	94.416	12.71 \$
18.3%	5.700	94.300	12.82 \$
18.4%	5.816	94.184	12.93 \$
18.5%	5.933	94.067	13.04 \$

% Hum. Initial	Diminution	Poids final	Séchage (\$)
18.6%	6.049	93.951	13.15 \$
18.7%	6.165	93.835	13.26 \$
18.8%	6.281	93.719	13.37 \$
18.9%	6.398	93.602	13.48 \$
19.0%	6.514	93.486	13.59 \$
19.1%	6.680	93.320	13.70 \$
19.2%	6.797	93.203	13.81 \$
19.3%	6.913	93.0870	13.92 \$
19.4%	7.029	92.9710	14.03 \$
19.5%	7.145	92.8550	14.14 \$
19.6%	7.262	92.7380	14.25 \$
19.7%	7.378	92.6220	14.36 \$
19.8%	7.494	92.5060	14.47 \$
19.9%	7.610	92.3900	14.58 \$
20.0%	7.727	92.2730	14.69 \$
20.1%	7.843	92.1570	14.80 \$
20.2%	7.959	92.0410	14.91 \$
20.3%	8.076	91.9240	15.02 \$
20.4%	8.192	91.8080	15.13 \$
20.5%	8.308	91.6920	15.24 \$
20.6%	8.424	91.5760	15.35 \$
20.7%	8.541	91.4590	15.46 \$
20.8%	8.657	91.3430	15.57 \$
20.9%	8.773	91.2270	15.68 \$
21.0%	8.890	91.1100	15.79 \$
21.1%	9.006	90.9940	15.90 \$
21.2%	9.122	90.8780	16.01 \$
21.3%	9.238	90.7620	16.12 \$
21.4%	9.355	90.6450	16.23 \$
21.5%	9.471	90.5290	16.34 \$
21.6%	9.587	90.4130	16.45 \$
21.7%	9.703	90.2970	16.56 \$
21.8%	9.820	90.1800	16.67 \$
21.9%	9.936	90.0640	16.78 \$
22.0%	10.052	89.9480	16.89 \$
22.1%	10.169	89.8310	17.00 \$
22.2%	10.285	89.7150	17.11 \$
22.3%	10.401	89.5990	17.22 \$
22.4%	10.517	89.4830	17.33 \$
22.5%	10.634	89.3660	17.44 \$
22.6%	10.750	89.2500	17.55 \$
22.7%	10.866	89.1340	17.66 \$
22.8%	10.983	89.0170	17.77 \$
22.9%	11.099	88.9010	17.88 \$
23.0%	11.215	88.7850	17.99 \$

**ANNEXE  
B2**

**TABLEAU DE CONVERSION DE L'HUMIDITÉ DU BLÉ FOURRAGER**

**En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2009**

Ajustement pour une humidité finale de 14.5%

Le facteur de conversion inclus une freinte de manutention de:

0.50% de 14.6 à 15.0%	0.65% de 17.1 à 18.0%
0.55% de 15.1 à 16.0%	0.70% de 18.1 à 19.0%
0.60% de 16.1 à 17.0%	0.75% de 19.1 à 23.0%

% Hum. Initial	Diminution	Poids final	Séchage (\$)
0 à 14.5%	0.0000	100.000	- \$
14.6%	0.6170	99.383	<b>8.75 \$</b>
14.7%	0.734	99.266	<b>8.86 \$</b>
14.8%	0.851	99.149	<b>8.97 \$</b>
14.9%	0.968	99.032	<b>9.08 \$</b>
15.0%	1.085	98.915	<b>9.19 \$</b>
15.1%	1.252	98.748	<b>9.30 \$</b>
15.2%	1.369	98.631	<b>9.41 \$</b>
15.3%	1.486	98.514	<b>9.52 \$</b>
15.4%	1.603	98.397	<b>9.63 \$</b>
15.5%	1.720	98.280	<b>9.74 \$</b>
15.6%	1.837	98.163	<b>9.85 \$</b>
15.7%	1.954	98.046	<b>9.96 \$</b>
15.8%	2.070	97.930	<b>10.07 \$</b>
15.9%	2.187	97.813	<b>10.18 \$</b>
16.0%	2.304	97.696	<b>10.29 \$</b>
16.1%	2.471	97.529	<b>10.40 \$</b>
16.2%	2.588	97.412	<b>10.51 \$</b>
16.3%	2.705	97.295	<b>10.62 \$</b>
16.4%	2.822	97.178	<b>10.73 \$</b>
16.5%	2.939	97.061	<b>10.84 \$</b>
16.6%	3.056	96.944	<b>10.95 \$</b>
16.7%	3.173	96.827	<b>11.06 \$</b>
16.8%	3.290	96.710	<b>11.17 \$</b>
16.9%	3.407	96.593	<b>11.28 \$</b>
17.0%	3.524	96.476	<b>11.39 \$</b>
17.1%	3.691	96.309	<b>11.50 \$</b>
17.2%	3.808	96.192	<b>11.61 \$</b>
17.3%	3.925	96.075	<b>11.72 \$</b>
17.4%	4.042	95.958	<b>11.83 \$</b>
17.5%	4.159	95.841	<b>11.94 \$</b>
17.6%	4.276	95.724	<b>12.05 \$</b>
17.7%	4.393	95.607	<b>12.16 \$</b>
17.8%	4.510	95.490	<b>12.27 \$</b>
17.9%	4.627	95.373	<b>12.38 \$</b>
18.0%	4.744	95.256	<b>12.49 \$</b>
18.1%	4.911	95.089	<b>12.60 \$</b>
18.2%	5.027	94.973	<b>12.71 \$</b>
18.3%	5.144	94.856	<b>12.82 \$</b>
18.4%	5.261	94.739	<b>12.93 \$</b>
18.5%	5.378	94.622	<b>13.04 \$</b>
18.6%	5.495	94.505	<b>13.15 \$</b>
18.7%	5.612	94.388	<b>13.26 \$</b>

% Hum. Initial	Diminution	Poids final	Séchage (\$)
18.8%	5.729	94.271	<b>13.37 \$</b>
18.9%	5.846	94.154	<b>13.48 \$</b>
19.0%	5.963	94.037	<b>13.59 \$</b>
19.1%	6.130	93.870	<b>13.70 \$</b>
19.2%	6.247	93.753	<b>13.81 \$</b>
19.3%	6.364	93.636	<b>13.92 \$</b>
19.4%	6.481	93.519	<b>14.03 \$</b>
19.5%	6.598	93.402	<b>14.14 \$</b>
19.6%	6.715	93.285	<b>14.25 \$</b>
19.7%	6.832	93.168	<b>14.36 \$</b>
19.8%	6.949	93.0510	<b>14.47 \$</b>
19.9%	7.066	92.9340	<b>14.58 \$</b>
20.0%	7.183	92.8170	<b>14.69 \$</b>
20.1%	7.300	92.7000	<b>14.80 \$</b>
20.2%	7.417	92.5830	<b>14.91 \$</b>
20.3%	7.534	92.4660	<b>15.02 \$</b>
20.4%	7.651	92.3490	<b>15.13 \$</b>
20.5%	7.768	92.2320	<b>15.24 \$</b>
20.6%	7.885	92.1150	<b>15.35 \$</b>
20.7%	8.001	91.9990	<b>15.46 \$</b>
20.8%	8.118	91.8820	<b>15.57 \$</b>
20.9%	8.235	91.7650	<b>15.68 \$</b>
21.0%	8.352	91.6480	<b>15.79 \$</b>
21.1%	8.469	91.5310	<b>15.90 \$</b>
21.2%	8.586	91.4140	<b>16.01 \$</b>
21.3%	8.703	91.2970	<b>16.12 \$</b>
21.4%	8.820	91.1800	<b>16.23 \$</b>
21.5%	8.937	91.0630	<b>16.34 \$</b>
21.6%	9.054	90.9460	<b>16.45 \$</b>
21.7%	9.171	90.8290	<b>16.56 \$</b>
21.8%	9.288	90.7120	<b>16.67 \$</b>
21.9%	9.405	90.5950	<b>16.78 \$</b>
22.0%	9.522	90.4780	<b>16.89 \$</b>
22.1%	9.639	90.3610	<b>17.00 \$</b>
22.2%	9.756	90.2440	<b>17.11 \$</b>
22.3%	9.873	90.1270	<b>17.22 \$</b>
22.4%	9.990	90.0100	<b>17.33 \$</b>
22.5%	10.107	89.8930	<b>17.44 \$</b>
22.6%	10.224	89.7760	<b>17.55 \$</b>
22.7%	10.341	89.6590	<b>17.66 \$</b>
22.8%	10.458	89.5420	<b>17.77 \$</b>
22.9%	10.575	89.4250	<b>17.88 \$</b>
23.0%	10.692	89.3080	<b>17.99 \$</b>

## **16. SIGNATURES**

---

En foi de quoi, les parties à la présente convention l'ont signée par leurs représentants dûment autorisés

### **La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec**

\_\_\_\_\_  
Christian Overbeek, président

### **Association des négociants en céréales du Québec**

\_\_\_\_\_  
Carl Boivin, président

\_\_\_\_\_  
Maurice Hénault, président du Comité de négociation du blé pour les associations accréditées

### **Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière**

\_\_\_\_\_  
Yvan Lacroix, président-directeur général

### **La Coopérative fédérée**

\_\_\_\_\_  
Laurent Bousquet, 2<sup>e</sup> vice-président